**Zeitschrift:** Domaine public
**Herausgeber:** Domaine public
**Band:** 28 (1991)
**Heft:** 1048

**Artikel:** Protection des travailleuses : nuits blanches européennes
**Autor:** Dreifuss, Ruth
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1020940

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

PROTECTION DES TRAVAILLEUSES

# Nuits blanches européennes

***Une décision de la Cour de justice des Communautés européennes favorable au travail de nuit des femmes relance le débat sur ce sujet.***

Une décision attendue depuis belle lurette vient de tomber. C'est en effet le 30 juin 1988 qu'une entreprise alsacienne de conditionnement de cassettes (audio et vidéo) a introduit, avec l'accord des syndicats CFDT et CGC, le travail en équipe pendant cinq jours par semaine.

**Egalité et protection**

L'inspection du travail et le syndicat CGT s'opposaient alors à cet horaire dans la mesure où il touchait également des femmes. Le tribunal de police d'Illkirch, appelé à trancher le litige, préféra saisir d'abord la Cour de justice des Communautés européennes pour lui demander si la loi française était ou non compatible avec la directive 76/202/CEE, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Trois ans plus tard, le 25 juillet 1991, la Cour a rendu son arrêt. Il concerne la loi française, et non pas la convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail; il sera cependant examiné attentivement par tous les Européens désireux d'améliorer la protection des travailleurs et des travailleuses, et de ne pas sacrifier les femmes sous prétexte d'égalité.

Les considérants du tribunal européen ne sont pas encore connus. Le rapport d'audience et les conclusions de l'avocat général permettent cependant de mettre en évidence les raisons pour lesquelles les juges européens ont conclu à l'incompatibilité de la loi française et de la directive européenne.

**Faute de mieux**

L'interdiction du travail de nuit des femmes remonte à la première moitié du siècle passé en Grande-Bretagne et s'est généralisée par la suite. La Suisse a également joué un rôle pionnier en la matière, notamment en poussant à la mise en place d'une législation internationale. Le but de toutes ces dispositions était indiscutablement la protection des femmes en tant que travailleuses. Mais elles traduisaient aussi l'impuissance politique à mettre en place des mesures efficaces de protection pour tous les travailleurs, hommes et femmes, voire des restrictions générales du travail de nuit. De même, elles ont permis de faire l'impasse sur le besoin de protection spécifique à accorder pendant la grossesse et l'allaitement ainsi que sur les problèmes de sécurité que rencontrent plus particulièrement les femmes lorsqu'elles se rendent au travail en dehors des horaires normaux. Faute d'aborder la question du travail de nuit d'abord comme un problème général, les législations de certains pays européens se sont peu à peu empêtrées dans des contradictions; dans la mesure où la loi française se limite à réglementer le travail de nuit des femmes, avec d'ailleurs des dérogations si nombreuses que la volonté de protéger les femmes perd de sa crédibilité, la Cour de justice des Communautés européennes conclut à son incompatibilité avec la directive sur l'égalité.

**Eviter le vide en matière de protection**

L'arrêt n'est pas directement applicable et ne fait que relancer, en France notamment, la discussion sur une forme plus adéquate de protection contre le travail de nuit. Sauf les employeurs, personne ne souhaite, par une simple suppression des dispositions actuellement en vigueur, créer un vide législatif alors que la nocivité du travail de nuit, en termes de santé et de marginalisation sociale, devient de plus en plus évidente. Un tel vide juridique lâcherait la bonde à une concurrence internationale effrénée, qui aurait de lourdes conséquences non seulement en Europe mais aussi et surtout dans les pays du tiers monde, où les femmes se trouvent aujourd'hui dans la situation d'exploitation et de risque que nos sociétés ont connue à l'aube de la révolution industrielle.

Les différents Etats, qu'ils soient membres de la Communauté européenne ou uniquement de l'Organisation internationale du travail, doivent se doter maintenant des moyens de maîtriser le travail de nuit et de réduire ses conséquences nocives. Une législation cohérente implique en premier lieu la restriction drastique du travail de nuit en général, une amélioration des conditions de travail de tous ceux qui sont occupés la nuit et une protection efficace en cas de grossesse et d'accouchement. Une telle stratégie demande du temps. Il est hors de question de faire, en attendant, table rase de la seule ou de la principale disposition protectrice existante, à savoir l'interdiction du travail de nuit des femmes. Il est hors de question de dénoncer, purement et simplement, la convention n° 89 de l'OIT.

Voici la conclusion à tirer de l'arrêt de la Cour de justice européenne. La leçon a été comprise par les autorités françaises, qui convient les syndicats et le patronat à un large débat national; ce sera ensuite au législateur français de trouver de nouvelles dispositions protectrices en matière de travail de nuit et aux eurocrates de mettre sur pied une directive satisfaisante. On le voit, les nuits blanches menacent aujourd'hui davantage les politiciens que les travailleuses. Et c'est ainsi que cela doit être.

Ruth Dreifuss

---

fon, en tout cas, prépare méthodiquement son extension à la Suisse romande: appel aux intéressés pour être formés (en allemand toutefois, il faut donc être bilingue), campagne de publicité prévue début 1992 par affiches et annonces dans la presse.

Au demeurant, l'existence et la nécessité de lignes comme celles-ci devraient rappeler à un peu de modestie des services officiels de protection de la jeunesse qui, s'ils s'en félicitent, sont souvent plus prompts à ouvrir un parapluie administratif qu'à jouer un rôle certes toujours délicat. Il ne faut pas non plus oublier qu'une ligne téléphonique ne suffit pas et que, tout particulièrement dans le milieu urbain, d'autres interventions efficaces sont possibles, comme le montrent InforJeunes (l'antenne spécialisée de l'Hospice général) depuis dix ans à Genève, ou naguère Droit des enfants et des jeunes à Lausanne. Et le drapeau de l'enfance martyrisée, s'il ouvre efficacement les porte-monnaie, ne doit pas cacher les problèmes d'insertion sociale des jeunes (toxicomanie, par exemple, curieusement pas mentionnée dans le rapport du Sorgentelefon). Il y a d'ailleurs quelque chose de réducteur dans cette insistance à parler d'enfants là où, le plus souvent, c'est d'adolescents qu'il s'agit. ■